

Code de déontologie de l'association ARVIGE

Article 1

Le présent code de déontologie fixe les règles que s'engagent à respecter les personnes physiques qui, par leur fonction représentent et défendent les intérêts des participants à un plan d'épargne retraite populaire tels que définis à l'article 108 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites et, plus généralement les salariés de l'association souscriptrice d'un plan d'épargne retraite populaire.

Article 2

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont :

- les membres du conseil d'administration de l'association,
- les membres des comités de surveillance des plans souscrits par celle-ci.
- Les salariés de l'association

Elles doivent remplir leur fonction en privilégiant toujours l'intérêt des participants au plan.

Article 3

Les personnes mentionnées à l'article 2 qui exercent un mandat d'administrateur ou de membre du comité de surveillance doivent informer le président de l'association des intérêts directs ou indirects qu'elles détiennent et des fonctions qu'elles exercent dans l'organisme d'assurance auprès duquel le ou les PERP ont été souscrits, ou chez un partenaire significatif et habituel, commercial ou financier, de l'organisme d'assurance.

Ces informations sont adressées au président de l'association sous pli fermé.

Lorsque l'information concerne un membre d'un comité de surveillance, le président du comité de surveillance en est informé sans délai.

Lorsque le président du conseil d'administration ou le président du comité de surveillance est concerné, il en informe le conseil d'administration et son comité de surveillance.

Ces règles ont pour objet de prévenir les conflits d'intérêt qui peuvent survenir lorsque ces personnes peuvent être en situation de ne pas agir en toute indépendance, et s'ils se présentent de les résoudre équitablement dans l'intérêt des participants.

Article 4

Le président du conseil d'administration et le président du comité de surveillance en fonction des informations reçues au titre de l'article 3 du présent code décident avec l'accord du conseil d'administration ou du comité de surveillance des suites à donner : démission ou abstention (délibérations, votes).

Article 5

Les personnes visées à l'article 2 doivent respecter dans l'exercice de leur fonction des règles de prudence, de diligence, de confidentialité.

Elles sont astreintes au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Les membres du comité de surveillance sont tenus au secret professionnel à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par les experts et les personnes consultées dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6

Les personnes mentionnées à l'article 2 remettent dans le mois suivant leur élection ou leur nomination au secrétariat du président de l'association ou au secrétariat des présidents de leurs comités respectifs les documents justifiant de leur état civil, de leur honorabilité ainsi que de leur expérience et de leurs qualifications professionnelles.

Article 7

Pour l'application de l'article 108 II alinéa 2 de la loi du 21 août 2003 n° 2003-775, ne sont pas considérés comme ayant un intérêt, un mandat ou comme percevant une rétribution de la part de l'assureur gestionnaire du plan ou de l'un des organisme du même groupe au sens de l'article L 345-2 du code des assurances, les personnes physiques souscripteur, assuré ou bénéficiaire de contrats d'assurances souscrits auprès de ces organismes, ainsi que les éventuels actionnaires de l'assureur ou de l'un des organismes précités dès lors que le nombre total de leurs actions est inférieur à un pour cent (1 %) du capital social.

Article 8

Il sera fait l'information la plus large du présent code de déontologie, et notamment à toutes les personnes concernées. A cette fin, il figurera sur le site internet de l'association.